

Département des

PYRENEES-ORIENTALES

Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL n°2020/337

Portant réouverture des stades de football et de rugby, du City-Stade, du Skate-Park du parc des sports et de loisirs, et du stade Louis Blad

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,

VU le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus « Covid-19 » ;

VU le dispositif de confinement et les mesures sanitaires préventives mises en place par le gouvernement sur l'ensemble du territoire national à compter du lundi 30 octobre 2020,

VU le décret du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU les nouvelles mesures annoncées par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports le 11 décembre 2020 relatif à l'application des mesures sanitaires pour le sport, applicables à partir du 15 décembre

CONSIDERANT que l'accès aux ERP de plein air est permis pour la pratique d'activités physiques encadrées sans contact sous réserve du respect des dispositions gouvernementales et du protocole sanitaire applicable,

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du 15 décembre 2020, l'accès aux terrains de football et de rugby, au skate-park et city-stade du parc des sports et de loisirs est autorisé.

Article 2 : L'accès à l'ancien stade Louis Blad, rue du Stade, est autorisé au public. L'accès aux vestiaires, est également permis sous réserve du strict respect des dispositions gouvernementales et du protocole sanitaire applicable.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pézilla la Rivière, le 15 décembre 2020.



Le Maire,

Jean-Paul BILLES

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis au représentant de l'État le :